



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

MP.WAT/AC.3/2002/2
CP.TEIA/AC.1/2002/2
28 décembre 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

CONVENTION SUR LA PROTECTION ET L'UTILISATION
DES COURS D'EAU TRANSFRONTIÈRES ET
DES LACS INTERNATIONAUX

CONVENTION SUR LES EFFETS TRANSFRONTIÈRES
DES ACCIDENTS INDUSTRIELS

Groupe de travail intergouvernemental
sur la responsabilité civile

Deuxième réunion
Genève, 4-6 février 2002
(clôture le 6 février dans la matinée)
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**PROJET D'INSTRUMENT JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT
SUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE EN CAS DE DOMMAGES
TRANSFRONTIÈRES CAUSÉS PAR DES ACTIVITÉS
DANGEREUSES, DANS LE CADRE DES DEUX CONVENTIONS**

Établi par le Rapporteur, M. Jürg Bally, Suisse,
avec le concours du secrétariat et en consultation avec la Présidente*

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.

NOTES EXPLICATIVES

1. Le texte qui suit a été établi sur la base du document MP.WAT/2001/3-CP.TEIA/2001/3 et des conclusions de la première réunion du Groupe de travail (MP.WAT/AC.3/2001/2-CP.TEIA/AC.1/2001/2).

2. Par souci de commodité pour le lecteur, les modifications et adjonctions apportées à l'annexe du document MP.WAT/2001/3-CP.TEIA/2001/3 sont signalées comme suit:

a) Les *italiques soulignées* indiquent les nouveaux passages qui ont été rédigés par le Rapporteur sur la base des conclusions de la première réunion;

b) La ~~rature~~ signale les passages dont le Rapporteur a proposé, à la première réunion ou ultérieurement, la suppression;

c) Les [crochets] indiquent les passages dont le libellé n'a pas été adopté en principe à la première réunion.

Dans certains cas, ces signes typographiques sont utilisés en combinaison.

3. Il convient de noter qu'à la première réunion certaines délégations se sont dites disposées à établir dès que possible des passages pour des articles supplémentaires. Ces propositions seront publiées dans des documents de travail qui seront examinés conjointement au présent document.

4. Le texte des annexes I et II sera élaboré à un stade ultérieur, lorsqu'on sera parvenu à un accord sur le champ d'application (voir l'article 3).

5. Le texte de l'annexe III, relatif à l'arbitrage, sera lui aussi élaboré ultérieurement. Le Groupe de travail voudra bien noter que le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage, M. Tjaco van den Hout, a bien voulu faire à l'intention des délégations un exposé sur cette question au cours de la deuxième réunion.

PROJET DE PROTOCOLE
SUR LA RESPONSABILITÉ ET L'INDEMNISATION EN CAS DE DOMMAGES
RÉSULTANT DES EFFETS TRANSFRONTIÈRES DES ACCIDENTS INDUSTRIELS
[SUR LES COURS D'EAU TRANSFRONTIÈRES ET LES LACS INTERNATIONAUX]

Les Parties au Protocole,

Ayant tenu compte des dispositions pertinentes du Principe 13 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, selon lequel les États doivent élaborer des instruments juridiques nationaux et internationaux concernant la responsabilité et l'indemnisation des victimes de la pollution et d'autres dommages à l'environnement,

Ayant tenu compte aussi des dispositions pertinentes du Principe 16 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, selon lesquelles les autorités nationales devraient s'efforcer de promouvoir l'internalisation des coûts de protection de l'environnement et l'utilisation d'instruments économiques, en vertu du principe selon lequel c'est le pollueur qui doit, en principe, assumer le coût de la pollution,

S'appuyant sur les conclusions du Sommet mondial pour le développement durable (Johannesburg, 2002), en particulier [...],

Ayant présentes à l'esprit les obligations qui découlent de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux et de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels,

Prenant note du Code de conduite de la CEE-ONU relatif à la pollution accidentelle des eaux intérieures transfrontières,

Conscientes des risques d'atteinte à la santé, aux biens et à l'environnement provoqués par les effets transfrontières des accidents industriels,

Considérant l'article 7 de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux et l'article 13 de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels,

Convaincues de la nécessité de prévoir un régime de responsabilité civile et de responsabilité environnementale afin de garantir une indemnisation adéquate et rapide,

Tenant compte en outre de [...],

[...],

Reconnaissant qu'il serait souhaitable de revoir le Protocole à un stade ultérieur afin d'en élargir la portée, selon qu'il convient,

Sont convenues de ce qui suit:

Article premier

Objectif

L'objectif du présent Protocole est d'établir un régime complet de responsabilité et d'indemnisation adéquate et rapide en cas de dommages résultant des effets transfrontières des accidents industriels *[sur les cours d'eau transfrontières et les lacs internationaux]*.

Article 2

Définitions

1. Les définitions des termes figurant dans les Conventions s'appliquent au présent Protocole, sauf disposition contraire du Protocole.

2. Aux fins du présent Protocole, on entend par:

a) «Les Conventions», la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux et la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels;

b) «Dommages»:

- i) La perte de vies humaines ou tout préjudice corporel;
- ii) La perte de biens ou les dommages causés à des biens autres que les biens appartenant à la personne responsable conformément au présent Protocole;
- iii) La perte de revenus provenant directement d'un intérêt économique fondé sur toute exploitation de l'environnement, résultant d'une atteinte à l'environnement, compte tenu de l'épargne et des coûts;
- iv) Le coût des mesures de remise en état de l'environnement endommagé, lequel est limité au coût des mesures effectivement prises ou devant l'être;
- v) Le coût des mesures *[de prévention/d'atténuation]*, y compris toute perte ou dommage causé par ces mesures, dans la mesure où le dommage résulte des effets transfrontières d'un accident industriel sur *[les cours d'eau transfrontières et les lacs internationaux]*;

b) bis «Activité dangereuse» toute activité dans laquelle une ou plusieurs substances dangereuses sont ou peuvent être présentes dans des quantités égales ou supérieures aux quantités limites énumérées à l'annexe I du présent Protocole, et qui est susceptible d'avoir des effets transfrontières sur les cours d'eau transfrontières et les lacs internationaux et les utilisations de leurs eaux.

c) «Mesures de remise en état», toute mesure jugée raisonnable visant à évaluer, remettre en état ou restaurer des éléments de l'environnement endommagés ou détruits. La législation nationale peut stipuler qui sera habilité à adopter de telles mesures;

d) «Mesures *[de prévention/d'atténuation]*», toute mesure jugée raisonnable prise par toute personne pour faire face à un accident industriel, en vue de prévenir, réduire au minimum ou atténuer les pertes ou les dommages que pourrait occasionner l'accident industriel, ou pour veiller à l'assainissement de l'environnement;

e) «Partie», une Partie contractante au présent Protocole;

f) «Protocole», le présent Protocole;

~~g) «Organisation régionale d'intégration économique», toute organisation constituée d'États souverains à laquelle les États membres ont donné compétence dans les domaines régis par le Protocole et qui a été dûment autorisée, selon ses procédures internes, à signer, ratifier, accepter, approuver ou confirmer formellement le Protocole ou à y adhérer;~~

g) «Unité de compte», le droit de tirage spécial défini par le Fonds monétaire international.

h) «*Exploitant/propriétaire*», [...];

i) «*Accident industriel*», [...];

j) [...]

Article 3

Champ d'application

1. Le Protocole s'applique aux dommages résultant d'un accident industriel survenant dans le cadre d'une activité dangereuse *qui a eu* des effets transfrontières sur *[les cours d'eau transfrontières et les lacs internationaux ainsi que sur les utilisations de leurs eaux]*.

~~2. Le Protocole s'applique aux activités dangereuses dans lesquelles une ou plusieurs substances dangereuses sont, ou peuvent être, présentes dans des quantités égales ou supérieures aux quantités limites indiquées à l'annexe I du Protocole.~~

2. Le Protocole ne s'applique qu'aux dommages visés au paragraphe 1 subis dans une zone placée sous la juridiction nationale d'une Partie et résultant d'un accident industriel survenant dans une zone relevant de la juridiction nationale d'une autre Partie.

Article 4

Responsabilité objective

1. *[Le propriétaire/l'exploitant]* de l'installation industrielle qui a occasionné les dommages est responsable de ceux-ci.
2. Le propriétaire de l'installation industrielle n'est pas responsable en vertu du présent article s'il prouve que les dommages résultent:
 - a) d'un conflit armé, d'hostilités, d'une guerre civile ou d'une insurrection;
 - b) d'un phénomène naturel de nature exceptionnelle, inévitable, imprévisible et irrésistible;
 - c) [entièrement du respect d'une mesure obligatoire de la puissance publique de l'État sur le territoire duquel les dommages se sont produits];
 - d) entièrement de la conduite délictueuse intentionnelle d'autrui, y compris la personne qui a subi les dommages.
3. [Si deux ou plusieurs personnes sont responsables aux termes du présent article, le demandeur a le droit de requérir l'indemnisation totale du dommage par l'une des personnes ou toutes les personnes responsables.]

Article 5

Responsabilité pour faute

Sans préjudice de l'article 4, est responsable des dommages *[toute personne/le propriétaire/l'exploitant]* dont la préméditation, l'imprudence, la négligence ou les omissions délictueuses sont à l'origine desdits dommages ou y ont contribué. [Le présent article n'a aucun effet sur la législation nationale des Parties régissant la responsabilité des préposés et agents.]

Article 6

[Mesures de prévention/d'atténuation]

1. Sous réserve de toute obligation imposée par la législation nationale, toute personne chargée de la gestion opérationnelle de l'installation industrielle au moment de l'accident industriel prend toutes mesures jugées raisonnables pour atténuer la gravité des dommages qui en résultent.
2. Nonobstant toute autre disposition du Protocole, une personne chargée de la gestion opérationnelle de l'installation industrielle à la seule fin de prendre des mesures *[de prévention/d'atténuation]* ne peut être tenue pour responsable en vertu du Protocole, à condition que cette personne ait agi de manière avisée et conformément à toute législation nationale en matière de mesures *[de prévention/d'atténuation]*.

Article 7¹

Droit de recours

1. Toute personne responsable en vertu du Protocole dispose d'un droit de recours conformément aux règles de procédure de la juridiction compétente:
 - a) Contre toute personne également responsable aux termes du Protocole;
 - b) Tel qu'expressément prévu par des arrangements contractuels.
2. Aucune disposition du Protocole ne porte atteinte aux droits de recours dont la personne responsable pourrait se prévaloir en application du droit de la juridiction compétente.

Article 8

Application

1. Les Parties adoptent les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires à l'application du Protocole.
2. Afin de promouvoir la transparence, les Parties informent le secrétariat des mesures prises pour appliquer le Protocole, ~~y compris toute limitation instituée en matière de responsabilité.~~
3. Les dispositions du Protocole *et les mesures adoptées en vertu du paragraphe 1* sont appliquées sans discrimination fondée sur la nationalité, la domiciliation ou le lieu de résidence.

Article 9

Limitation de la responsabilité financière

1. Les limites de la responsabilité financière en vertu de l'article 4 sont indiquées à l'annexe II. Ne sont pas compris dans ces montants les intérêts ou dépens accordés par la juridiction compétente.
2. Il n'existe pas de limitation de la responsabilité financière au titre de l'article 5.

Article 10

Délai en matière de responsabilité

1. Les demandes d'indemnisation en vertu du Protocole ne sont recevables que si elles sont présentées dans un délai de [dix] ans à compter de la date à laquelle a eu lieu l'accident industriel.

¹ Le présent article pourra être ultérieurement inséré dans la partie du Protocole traitant des aspects de procédure.

2. Les demandes d'indemnisation en vertu du Protocole ne sont recevables que si elles sont présentées dans un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle le demandeur a eu connaissance ou aurait normalement dû avoir connaissance des dommages [*et de la personne responsable*], à condition qu'il n'y ait pas eu échéance du délai fixé au paragraphe 1 du présent article.

3. Lorsque l'accident industriel est constitué d'une série d'événements ayant la même origine, le délai débute à la date du dernier de ces événements. Lorsque l'accident industriel consiste en un événement continu, le délai débute à la fin de cet événement.

Article 11

Assurance et autres garanties financières

1. Les personnes responsables aux termes de l'article 4 souscrivent, pour la période pendant laquelle court le délai fixé pour la responsabilité, une assurance, une caution ou d'autres garanties financières couvrant leur responsabilité aux termes de l'article 4 pour des montants correspondant au moins aux limites indiquées au paragraphe 3 de l'annexe II. Les États peuvent s'acquitter de leur obligation au titre du présent paragraphe par une déclaration d'auto-assurance. Rien dans le présent paragraphe n'empêche l'assureur et l'assuré de recourir aux franchises et aux paiements conjoints, mais le non-paiement des unes ou des autres par l'assuré ne peut être invoqué comme moyen de défense contre la personne ayant subi les dommages.

2. Toute action au titre du Protocole peut être intentée directement contre toute personne fournissant l'assurance, les cautions ou d'autres garanties financières. L'assureur ou la personne fournissant la garantie financière a le droit d'exiger que la personne responsable aux termes de l'article 4 soit associée à la procédure. Les assureurs et les personnes fournissant les garanties financières peuvent invoquer les moyens de défense que la personne responsable aux termes de l'article 4 aurait le droit d'invoquer.

Article 12

Responsabilité des États

Le Protocole ne porte pas atteinte aux droits et obligations reconnus aux Parties en vertu des principes du droit international général en matière de responsabilité des États.

PROCÉDURES

Article 13

Juridictions compétentes

1. Ne peuvent être saisies de demandes d'indemnisation en vertu du Protocole que les juridictions des Parties du lieu où:
 - a) Les dommages ont été subis;
 - b) L'accident industriel a eu lieu;
 - c) Le défendeur a son domicile habituel ou son établissement principal.
2. Chaque Partie s'assure que ses juridictions ont compétence pour examiner ces demandes d'indemnisation.

Article 13 bis

Arbitrage

Les Parties instituent des arrangements facultatifs en matière d'arbitrage lorsque demandeurs et défendeurs sont en mesure de convenir de recourir à une telle procédure.

Article 14

Actions connexes

1. Lorsque des actions connexes sont intentées devant les juridictions de différentes Parties, toute juridiction autre que celle qui a été saisie en premier lieu peut, durant l'examen des actions en première instance, surseoir à statuer.
2. Une juridiction peut, à la demande de l'une des Parties, refuser d'exercer sa compétence si le droit qu'elle applique autorise la jonction d'actions connexes et si une autre juridiction est compétente dans les deux cas.
3. Aux fins du présent article, les actions sont considérées comme connexes lorsqu'elles sont si étroitement liées qu'il convient de les examiner et de les juger ensemble pour éviter le risque que des jugements inconciliables résultent de procédures distinctes.

Article 15

Droit applicable

Toutes les questions de fond ou de procédure concernant des demandes présentées devant la juridiction compétente qui ne sont pas expressément réglées par le Protocole sont régies par le droit appliqué par cette instance, y compris par tout article dudit droit concernant le conflit de lois.

Article 16

Relation entre le Protocole et le droit de la juridiction compétente

1. Sous réserve du paragraphe 2, rien dans le Protocole ne doit être interprété comme une restriction ou une atteinte à l'un quelconque des droits des personnes ayant subi les dommages ou comme une restriction à la protection ou à la remise en état de l'environnement que pourrait prévoir la législation nationale.
2. [Aucune demande d'indemnisation pour dommages fondée sur la responsabilité objective aux termes de l'article 4 ne peut être formulée si ce n'est conformément au Protocole.]

Article 17

Reconnaissance mutuelle et exécution des jugements

1. Tout jugement d'une juridiction compétente en vertu de l'article 13 du Protocole qui est exécutoire dans l'État d'origine et ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire est reconnu dans toute autre Partie, dès que les formalités exigées par cette Partie ont été accomplies, sauf:
 - a) si le jugement est obtenu frauduleusement;
 - b) si le défendeur ne s'est pas vu accorder des délais raisonnables ou la possibilité de présenter régulièrement sa défense;
 - c) si le jugement est inconciliable avec une décision antérieure rendue valablement dans une autre Partie dans une action ayant le même objet et mettant en cause les mêmes Parties;
 - d) si le jugement est contraire à l'ordre public de la Partie dont on cherche à obtenir la reconnaissance.
2. Tout jugement reconnu conformément au paragraphe 1 du présent article est exécutoire dans chaque Partie dès que les formalités exigées par cette Partie ont été accomplies. Les formalités ne permettent pas de procéder à une révision au fond de l'affaire.
3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas aux Parties qui sont parties à un accord ou à un arrangement en vigueur de reconnaissance mutuelle et d'exécution de jugements en vertu desquels le jugement serait susceptible d'être reconnu et exécutoire.

DISPOSITIONS FINALES

Article 18

Réunion des Parties

Option 1:

[1. Il est institué par les présentes une Réunion des Parties. Le secrétariat convoque la première réunion des Parties à l'occasion de la première réunion de l'organe directeur de l'une des Conventions après l'entrée en vigueur du Protocole.

2. Sauf si la Réunion des Parties en décide autrement, les réunions ordinaires ultérieures des Parties se tiennent à l'occasion des réunions des organes directeurs des Conventions. Les Parties tiennent des réunions extraordinaires à tout autre moment où la Réunion des Parties le juge nécessaire ou à la demande écrite de l'une quelconque d'entre elles, pour autant que la demande reçoive l'appui d'un tiers au moins des Parties dans les six mois qui suivent la date à laquelle elle leur est communiquée par le secrétariat.]

Option 2:

1. La première réunion des Parties est convoquée [un an/dix-huit mois] au plus tard après la date d'entrée en vigueur du présent Protocole. Par la suite, des réunions ordinaires se tiennent à intervalles réguliers, selon une fréquence que détermineront les Parties, mais au moins tous les [deux/trois] ans, sauf dans la mesure où d'autres arrangements sont nécessaires pour atteindre les objectifs du paragraphe 2 du présent article. Les Parties tiennent une réunion extraordinaire si elles en décident ainsi lors d'une réunion ordinaire, ou si l'une d'entre elles en fait la demande par écrit, sous réserve que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties dans les six mois qui suivent sa communication à toutes les Parties.

2. Le cas échéant, des réunions ordinaires des Parties se tiennent à l'occasion des réunions de l'organe directeur de l'une des Conventions.

3. À leur première réunion, les Parties adoptent par consensus le règlement intérieur de leurs réunions ainsi que des règles de gestion financière.

4. La Réunion des Parties a pour fonctions:

- a) De passer en revue l'application du Protocole et le respect de ses dispositions;
- b) De faire rapport et, s'il y a lieu, d'établir des lignes directrices ou des procédures à cet effet;
- c) D'examiner et adopter, selon les besoins, les propositions d'amendement du Protocole ou de l'une quelconque de ses annexes ou d'addition de nouvelles annexes;
- d) D'examiner et prendre toute mesure supplémentaire qui peut être nécessaire pour atteindre les objectifs du Protocole.

Article 19

Secrétariat

Le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe ~~ou son représentant~~ exerce, pour le présent Protocole, les fonctions de secrétariat suivantes:

- a) Convoquer et préparer les réunions des Parties;
- b) Transmettre aux Parties les rapports et autres renseignements reçus en application des dispositions du présent Protocole;
- c) Autres fonctions que la Réunion des Parties pourra définir en fonction des ressources disponibles.

Article 20

Amendements au Protocole

1. Toute Partie peut proposer des amendements au présent Protocole.
2. Le texte de toute proposition d'amendement au présent Protocole est soumis par écrit au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe, qui le transmet à toutes les Parties. La Conférence des Parties examine les propositions d'amendement à sa réunion annuelle suivante, à condition que le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe en ait transmis le texte aux Parties au moins quatre-vingt-dix jours à l'avance.
3. Pour les amendements au présent Protocole – à l'exception des amendements à l'annexe I, pour lesquels la procédure est décrite au paragraphe 4 du présent article:
 - a) Les amendements sont adoptés par consensus par les Parties présentes à la réunion et sont soumis par le Dépositaire à toutes les Parties pour ratification, acceptation ou approbation;
 - b) Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation des amendements sont déposés auprès du Dépositaire. Les amendements adoptés conformément au présent article entrent en vigueur à l'égard des Parties qui les ont acceptés le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de la réception par le Dépositaire du seizième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation;
 - c) Par la suite, les amendements entrent en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dépôt par cette Partie de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation des amendements.
4. Pour les amendements à l'annexe I:
 - a) Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus. Si tous les efforts en ce sens sont demeurés vains et si aucun accord ne s'est dégagé,

les amendements sont adoptés, en dernier ressort, par un vote à la majorité des neuf dixièmes des Parties présentes à la réunion et votantes. Les amendements, s'ils sont adoptés par la Conférence des Parties, sont communiqués aux Parties avec une recommandation d'approbation;

b) À l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date de leur communication par le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe, les amendements à l'annexe I entrent en vigueur à l'égard des Parties au présent Protocole qui n'ont pas soumis de notification conformément aux dispositions du paragraphe 4 c) du présent article, à condition que seize Parties au moins aient soumis cette notification;

c) Toute Partie qui ne peut approuver un amendement à l'annexe I du présent Protocole en donne notification au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe, par écrit, dans un délai de douze mois à compter de la date de la communication de l'adoption. Le Secrétaire exécutif informe sans retard toutes les Parties de la réception d'une telle notification. Une Partie peut à tout moment substituer une acceptation à sa notification antérieure et l'amendement à l'annexe I entre alors en vigueur à l'égard de cette Partie;

d) Aux fins du présent paragraphe, l'expression «Parties présentes et votantes» désigne les Parties présentes qui ont émis un vote affirmatif ou négatif.

Article 21

Droit de vote

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, chaque Partie dispose d'une voix.
2. Les organisations d'intégration économique régionale, dans les domaines relevant de leur compétence, disposent, pour exercer leur droit de vote, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres qui sont parties au présent Protocole. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si leurs États membres exercent le leur, et inversement.

Article 22

Règlement des différends

- [1. Si un différend s'élève entre deux ou plusieurs Parties quant à l'interprétation ou à l'application du présent Protocole, ces Parties recherchent une solution par voie de négociation ou par toute autre méthode de règlement des différends qu'elles jugent acceptable.
2. Lorsqu'elle signe, ratifie, accepte, approuve le présent Protocole, ou y adhère, ou à tout autre moment par la suite, une Partie peut signifier par écrit au Dépositaire que, pour les différends qui n'ont pas été réglés conformément au paragraphe 1 du présent article, elle accepte de considérer comme obligatoire, dans ses relations avec toute autre Partie acceptant la même obligation, l'un des moyens de règlement des différends ci-après:

a) — ~~Lorsque les Parties sont parties à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des laes internationaux et/ou à la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels et ont accepté de considérer comme obligatoire(s) dans leurs relations mutuelles l'un des deux ou les deux moyens de règlement des différends prévus par ces conventions, le règlement du différend conformément aux dispositions des Conventions concernant le règlement des différends s'élevant au sujet des Conventions;~~

b) — ~~Dans tout autre cas, la soumission du différend à la Cour internationale de Justice, à moins que les Parties ne conviennent de recourir à l'arbitrage ou à un autre mode de règlement des différends.~~

a) *Soumission du différend à la Cour internationale de Justice;*

b) *Arbitrage, conformément à la procédure exposée à l'annexe XIII de la présente Convention.*

3. *Si les parties au différend ont accepté les deux moyens de règlement des différends visés au paragraphe 2 du présent article, le différend ne peut être soumis qu'à la Cour internationale de Justice, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement.]*

Article 23

Signature

Le présent Protocole est ouvert à la signature des États membres de la Commission économique pour l'Europe ainsi que des États dotés du statut consultatif auprès de la Commission économique pour l'Europe en vertu du paragraphe 8 de la résolution 36 (IV) du Conseil économique et social du 28 mars 1947, et des organisations d'intégration économique régionale constituées par des États souverains, membres de la Commission économique pour l'Europe qui leur ont transféré compétence sur les questions dont traite le présent Protocole, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces questions, à [] du [] au [], puis au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au [].

Article 24

Ratification, acceptation, approbation et adhésion

1. Le Protocole est soumis à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des États et des organisations d'intégration économique régionale signataires visés à l'article 23.

2. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion des États et organisations visés à l'article 23.

2 bis. Tout autre État, non visé au paragraphe 2 ci-dessus, qui est Membre de l'Organisation des Nations Unies, peut adhérer au Protocole avec l'assentiment de la Réunion des Parties.

3. Toute organisation visée à l'article 23 qui devient partie au présent Protocole sans qu'aucun de ses États membres n'en soit partie est liée par toutes les obligations qui découlent du Protocole. Lorsqu'un ou plusieurs États membres d'une telle organisation sont parties au

présent Protocole, cette organisation et ses États membres conviennent de leurs responsabilités respectives dans l'exécution des obligations contractées en vertu du présent Protocole. En pareil cas, l'organisation et les États membres ne sont pas habilités à exercer concurremment les droits qui découlent du présent Protocole.

4. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations d'intégration économique régionale visées à l'article 23 indiquent l'étendue de leur compétence à l'égard des questions dont traite le présent Protocole. En outre, ces organisations informent le Dépositaire de toute modification importante de l'étendue de leur compétence.

Article 25

Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de dépôt du seizième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, l'instrument déposé par une organisation visée à l'article 23 ne s'ajoute pas à ceux qui sont déposés par les États membres de cette organisation.
3. À l'égard de chaque État ou organisation visé à l'article 23 qui ratifie, accepte ou approuve le présent Protocole, ou y adhère, après le dépôt du seizième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt par cet État ou organisation de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 26

Dénonciation

1. À tout moment après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le Protocole est entré en vigueur à son égard, toute Partie peut dénoncer le Protocole par notification écrite adressée au Dépositaire.
2. Cette dénonciation prend effet un an après la date de réception de sa notification par le Dépositaire ou, ultérieurement, à la date qui pourra être indiquée dans la notification.

Article 27

Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies remplit les fonctions de Dépositaire du Protocole.

Article 28

Textes authentiques

L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, français et russe sont également authentiques, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

FAIT à [], le [].
